

## REGISTRE DES ARRETES

Interdiction de stationner pour les  
caravanes des gens du voyage,  
sur l'ensemble de la commune  
de La Bouille

### Le Maire de la commune de La Bouille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 1 an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R 116-2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L31-4 et L131-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 ;

Considérant que la compétence de l'accueil des gens du voyage et de la création et la gestion des aires d'accueil est du ressort de la Métropole Rouen Normandie (article 5-1 des statuts du 15 décembre 2017) ;

Considérant qu'il existe au moins neuf aires aménagées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie conformes aux dispositions du décret 2001-569 du 29 juin 2001 ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9-1 permet au Maire, d'une commune membre d'un EPCI compétant en matière d'accueil des gens du voyage, d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'éviter tout trouble à l'ordre public généré par un stationnement abusif de gens du voyage au milieu d'une petite commune dont la superficie est restreinte entre falaise et fleuve ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules et caravanes des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de La Bouille au-delà d'une durée de plus de quatre heures.

**Article 2 :** Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire de la commune ou vers l'une des aires d'accueil de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 3 :** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L 322-4-1 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Métropole Rouen Normandie
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Grand Couronne,
- Division de Police d'Elbeuf

Fait à La Bouille, le 13 août 2020

Le Maire,  
Jacques MENG



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.